

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2019

COMPTE RENDU

L'An deux mille dix-neuf, le dix-huit du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 décembre 2019

PRESENTS :

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr COMTE Serge, Mme OERLEMANS Micheline, Mr TURCOT André, Mr CURUTCHET Pierre, Mme FIQUET Marie-Hélène, Mr BRUNO Martin. Adjoints au Maire.

Mme CHAUVIN Hélène, Mme CURUTCHET Mireille, Mr SOUMAGNAC Jean-Paul, Mr LACORD Robert, Mr CHARLOT Clément, Mme GOURIN-TETARD Dominique, Mme AUBERT Nadège, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mme BLANCHET Annick, Mme BAUDET Isabelle, Mr LE HENAFF Pierre, Mr MAS Christian, Mme THOMAS Jocelyne, Mme POUJADE Annie, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :

Mme LACARRIERE Brigitte donnant pouvoir à Mr CURUTCHET Pierre

Mme GARANDEAU Christine donnant pouvoir à Mme GRIVOT Anne-Laure.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR :

Mr CAILLAUD Christian, Mr MARTIN Yannick, Mme ALZY Jacqueline, Mme BLANCHARD Armelle, Mr RUEL Damien, Mme LAUBRETON Maud.

Monsieur CURUTCHET Pierre est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Monsieur CURUTCHET Pierre, Adjoint au Maire, pour la tenue du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATIONS STATUTAIRES – TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU POTABLE, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET MODIFICATION DES COMPÉTENCES ASSAINISSEMENT ET OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire expose que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe modifie le périmètre d'intervention des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en leur conférant l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à titre obligatoire. La loi du 2 août 2018 est récemment venue préciser les modalités de ces transferts, et s'agissant plus particulièrement des communautés d'agglomération, confirmer la date d'entrée en vigueur du 1er janvier 2020.

Par ailleurs, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN a modifié le champs d'intervention des communautés d'agglomération en matière d'aménagement de

l'espace communautaire en l'élargissant à toutes les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire auparavant limité aux ZAC.

Afin de prendre en compte ces modifications dans les statuts de la communauté d'agglomération de La Rochelle, l'article 4 est modifié pour respecter la nouvelle rédaction de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4.II - En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Les opérations d'aménagement sont définies dans les compétences supplémentaires depuis le transfert opéré début 2017, elles doivent donc être basculées dans les compétences obligatoires en application de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Postérieurement à l'approbation des statuts, il reviendra au Conseil communautaire de délibérer sur la définition de l'intérêt communautaire afin, notamment, de prendre en compte les projets urbains déjà en cours.

Article 4.VIII - En matière d'eau

Aujourd'hui inscrite en compétence supplémentaire uniquement pour la production d'eau potable, la compétence générale en matière d'eau devient une compétence obligatoire sans distinction des activités liées à la production ou à la distribution.

Article 4.IX - En matière d'assainissement

Inscrite aujourd'hui en compétence supplémentaire, celle-ci devient une compétence obligatoire des communautés d'agglomération. Il est proposé d'utiliser les termes édictés du code général des collectivités territoriales « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT », sans opérer de distinction entre systèmes d'assainissement collectifs ou individuels.

Article 4.X - En matière de gestion des eaux pluviales (nouvel item)

Désormais distincte de la compétence assainissement, la gestion des eaux pluviales urbaines relève des compétences obligatoires exercées par les communautés d'agglomération.

Pour maintenir l'intervention actuelle de la CdA en matière d'eaux pluviales hors zones urbaines (eaux pluviales primaires), il est proposé de compléter les statuts avec une compétence supplémentaire destinée à la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement » comportant deux aspects :

- L'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et de ruissellement,
- La réalisation et gestion d'axes d'écoulement, d'ouvrages de stockage, de régulation et de traitement des eaux à l'amont des zones urbaines, ainsi que des axes d'écoulement entre ces différents ouvrages, les zones urbaines et le milieu récepteur.

Article 5 - Le conseil de la communauté d'agglomération

Le toilettage des statuts est également l'occasion de mettre à jour une autre disposition statutaire relative à la prise en compte de l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire.

Bien qu'un nouvel accord local de répartition ait été déterminé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 consécutivement à la tenue d'élections municipales partielles sur la commune de Marsilly, l'article L 5211-6.1 du Code général des collectivités territoriales impose aux EPCI, lorsqu'ils souhaitent établir un accord local de répartition, d'y procéder dans l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux. Ainsi, la composition du conseil communautaire à 82 conseillers communautaires telle que présentée en bureau communautaire du 12 avril 2019, en conseil communautaire du 16 mai 2019, et transmise pour avis aux communes, a été entérinée par un arrêté préfectoral du 27 septembre 2019. L'article 5 des statuts prend acte de cette nouvelle répartition des sièges.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, délibérer sur les modifications statutaires à intervenir et de :

- Prendre acte des transferts et modifications de compétences obligatoires,
- Adopter les modifications des statuts de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, annexés à la présente délibération.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *De prendre acte des transferts et modifications de compétences obligatoires,*
- *D'adopter les modifications des statuts de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, annexés à la présente délibération.*

OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNÉE 2020

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron »,

Vu les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du Code du Travail,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 26 novembre 2019 relative à l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2020 ;

Considérant que La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON) a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

Considérant que la loi indique que le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais que le travail dominical est toutefois une exception possible, notamment sur dérogation accordée par le maire : « dimanches du Maire ».

Considérant que la loi Macron a porté à 12 le nombre de ces dimanches autorisés par arrêté municipal.

Considérant que Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que la loi MACRON précise par ailleurs que le salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Considérant que cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : jardineries...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique, ainsi que les commerces situés dans le périmètre de la « Zone d'Intérêt Touristique » (ZIT) de la Ville de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 (aucune restriction quant à l'ouverture des commerces le dimanche dans une ZIT).

Considérant qu'en 2016 et 2017, la décision avait été prise de ne pas autoriser les dérogations d'ouverture au-delà des 5 dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Pour 2018 et 2019, il avait été décidé de plafonner les ouvertures à 6 dimanches.

Considérant qu'en vue d'une décision communautaire également partagée pour 2020, Monsieur Jean-Luc ALGAY a consulté les Maires des communes les plus directement concernées par le sujet (La Rochelle, Puilboreau, Angoulins, Lagord et Aytré), les services de la Direction Régionale de l'Economie de la Concurrence et de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DiRECCTE) et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de La Rochelle.

Considérant que La proposition formulée pour 2020 tient compte des éléments de contexte suivants :

- La stratégie commerciale de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) qui place la préservation des commerces de proximité et des centralités parmi ses priorités ;
- L'article L 3231-26 du code du travail : « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 [NB : soit 400 m² de surface de vente / galeries marchandes concernées] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »
- En application de la loi PACTE du 22 mai 2019 (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), un arrêté du 27 mai 2019 fixe la durée de chaque période de soldes à quatre semaines (contre 6 semaines précédemment) à compter du 1er janvier 2020. L'arrêté précise qu'en règle générale, les soldes d'hiver débiteront le 2ème mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin et les soldes d'été commenceront le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin.

Considérant que pour 2020, proposition est faite de maintenir le nombre d'ouvertures à 6 dimanches pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails.

Les dates retenues sont :

- Les 2 premiers dimanches des soldes : 12 janvier et 28 juin 2020 ;
- Les 4 dimanches du mois de décembre : 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Considérant qu'il est proposé que les dimanches soient identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que leur hypermarché.

Considérant que les demandes des concessionnaires auto-moto pourront porter sur des dates différentes, dans cette même limite de 6 dimanches.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le plafonnement des ouvertures à 6 dimanches en 2020, en retenant les dates du 12 janvier, 28 juin, 6, 13, 20 et 27 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails ;
- Arrêter le principe que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;
- Prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du Code du travail, à savoir le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m² ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le plafonnement des ouvertures à 6 dimanches en 2020, en retenant les dates du 12 janvier, 28 juin, 6, 13, 20 et 27 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails ;**
- **D'arrêter le principe que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;**
- **-De prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du Code du travail, à savoir le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m² ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.**

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-5,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 5 novembre 2019 ci-annexé,

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2019, le Communauté d'Agglomération de La Rochelle est devenue compétente en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Considérant que par une délibération en date du 23 mai 2019, le conseil communautaire a décidé de définir comme équipements sportifs d'intérêt communautaire la piscine Lucien Maylin à La Rochelle, le centre aquatique Palmilud à Périgny et le centre aquatique à Châtelailon-Plage.

Considérant que cette nouvelle compétence de la Communauté d'Agglomération doit notamment permettre :

- de développer l'apprentissage de la natation notamment via les scolaires
- d'organiser la complémentarité des équipements et disciplines
- de développer de nouveaux services à la population
- d'homogénéiser les fonctionnements et donc rendre les équipements plus lisibles
- d'offrir un tarif d'entrée identique pour tous les habitants, quelle que soit leur commune de résidence

Considérant que parallèlement à cette prise de compétence, une nouvelle grille tarifaire a été adoptée par le conseil communautaire le 13 juin 2019 (complétée le 19 septembre 2019) dont les principaux principes sont les suivants :

- Assurer un tarifs résidents pour les tous habitants de la CDA
- Tarifs communes pour Périgny et Châtelailon, et un tarif spécifique pour La Rochelle
- Harmonisation des conditions d'accueil (critères d'application des tarifs)
- Maintien d'un niveau global de recettes tarifaires
- Gratuité pour les scolaires pour toutes les écoles de la CDA (hors frais de transport)

Considérant que comme chaque transfert de compétence, cette modification statutaire doit faire l'objet d'une évaluation financière des charges et recettes.

Considérant qu'à ce titre, et conformément au l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 5 novembre 2019 et a approuvé son rapport sur le transfert de la compétence équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Considérant qu'afin d'adopter définitivement ce rapport et fixer le montant des attributions de compensation des communes, le rapport de la CLECT doit maintenant être approuvé, à la majorité qualifiée, par les conseils municipaux des communes de la Communauté d'Agglomération.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ci-annexé.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ci-annexé.**

FINANCES

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 ;
Vu la loi de 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107 ;
Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment l'article 13 ;
Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
Vu l'avis rendu par la Commission des Finances le jeudi 5 décembre 2019,
Vu le rapport d'orientation budgétaire ci-annexé ;

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires ;

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal ; que celui-ci est acté par une délibération spécifique donnant lieu à un vote ;

Considérant qu'il est remis aux membres du Conseil Municipal de la commune de Lagord un document relatif aux orientations budgétaires définies pour l'année 2020 ; qu'ainsi, le conseil municipal peut procéder au débat ;

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de la tenue du débat qui s'est déroulé à l'appui du rapport d'orientation budgétaire 2020.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *De prendre acte de la tenue du débat qui s'est déroulé à l'appui du rapport d'orientation budgétaire 2020.*

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU CENTRE SOCIO-CULTUREL LES 4 VENTS – AVENANT N°1

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu l'article L. 1611-4 du code des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Considérant que les activités conduites par le Centre socio-culturel « Les 4 Vents » sont d'intérêt territorial,

Considérant le besoin de financement supplémentaire pour assurer le fonctionnement de l'animation du secteur enfance et plus précisément l'accueil du périscolaire le mercredi matin sur une année entière,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Attribuer une subvention complémentaire de 8 000 € au Centre Socio-culturel « Les 4 Vents » pour l'année 2019,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention, ainsi que toute pièce relative à cette affaire.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *D'attribuer une subvention complémentaire de 8 000 € au Centre Socio-culturel « Les 4 Vents » pour l'année 2019,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention, ainsi que toute pièce relative à cette affaire.*

COMMANDE PUBLIQUE

CANDIDAT RETENU DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE « MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERIMAIRE POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE LAGORD »

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-113 du 25 novembre 2015 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission MAPA le 27 novembre 2019 ;

Considérant que cet accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction ; que le montant annuel maximal est de 45 000€ HT ;

Considérant que la date limite de remise des plis de ce marché était fixée au 4 novembre 2019 ;

Considérant qu'après analyse des offres, le candidat retenu car apparaissant comme le mieux-disant est la société RANDSTAD pour un montant annuel de 35 593.80€ ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 27 novembre 2019 a rendu un avis favorable ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte que le candidat retenu pour l'accord-cadre « Mise à disposition de personnel intérimaire » est la société RANDSTAD ;
- Autoriser Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler l'accord-cadre pour les besoins de la commune de LAGORD » ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *De prendre acte que le candidat retenu pour l'accord-cadre « Mise à disposition de personnel intérimaire » est la société RANDSTAD ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler l'accord-cadre pour les besoins de la commune de LAGORD » ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.*

ENFANCE-JEUNESSE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA « PRESTATION DE SERVICE » POUR L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DE MATERNELLE

Vu la délibération n°2019-29 du 28 mai 2019, approuvant le PEdL (Projet Educatif de Lagord) pour la période 2019-2021,

Vu la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service ci-annexée,

Vu les conditions générales – Prestation de service ordinaire ci-annexées,

Vu les conditions particulières – Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement ci annexées,

Considérant que le PEdL 2019-2021 prévoit la déclaration de l'accueil périscolaire de l'école maternelle du Treuil des Filles en tant qu'accueil collectif de mineurs,

Considérant que cette déclaration a été effectuée, auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, après avis favorable des services de Protection Maternelle Infantile, le 2 septembre 2019,

Considérant que, dans le cadre de la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, il est possible d'établir un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et d'obtenir des aides financières dans le cadre de l'accueil périscolaire de maternelle déclaré en tant qu'accueil collectif de mineurs,

Considérant que ce partenariat est formalisé par une convention d'objectifs et de financement de la « prestation de service accueil de loisirs » composée des documents suivants :

- Partie 1 : Convention d'objectifs et de financement fixant les conditions d'attribution de la prestation de service
- Partie 2 : Les conditions particulières nationales de prestation de service accueil de loisirs
- Partie 3 : Les conditions générales « prestation de service ordinaire »
- Annexe 1 : Lieu d'implantation du service proposé
- Charte de la laïcité de la branche famille

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document y afférant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document y afférant.*

RESSOURCES HUMAINES

CRÉATION D'UN POSTE DE « RESPONSABLE DU PÔLE SOLIDARITÉ – DIRECTEUR DU CCAS – COORDINATEUR DU RELAIS DES SOLIDARITÉS » A TEMPS COMPLET – GRADES : ATTACHÉ – RÉDACTEUR – RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE – RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 stipulant que les emplois sont créés et supprimés par l'organe délibérant,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 3 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent du pôle Solidarité occupant le poste de « Responsable du pôle Solidarité et Directrice du CCAS a demandé son départ à la retraite au 1^{er} juillet 2020.

Considérant qu'afin de répondre aux spécificités de ce poste et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, il est proposé de créer les postes suivants :

FILIERE	POSTE A CREER	
	POSTE	GRADE et TEMPS DE TRAVAIL
Administrative	Responsable du pôle Solidarité et Directeur du CCAS – Coordinateur du relais des solidarités	Attaché territorial TEMPS COMPLET (35/35 ^{eme})
Administrative	Responsable du pôle Solidarité et Directeur du CCAS - Coordinateur du relais des solidarités	Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe TEMPS COMPLET (35/35 ^{eme})

Administrative	Responsable du pôle Solidarité et Directeur du CCAS - Coordinateur du relais des solidarités	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe TEMPS COMPLET (35/35 ^{ème})
Administrative	Responsable du pôle Solidarité et Directeur du CCAS - Coordinateur du relais des solidarités	Rédacteur territorial TEMPS COMPLET (35/35 ^{ème})

Considérant qu'une fois la personne recrutée, les postes restant inoccupés seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal.

Considérant qu'afin de permettre un tuilage entre l'agent partant à la retraite et l'agent qui assurera son remplacement, le recrutement sur ce poste est souhaité pour le 1^{er} mars 2020.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Créer les postes de « Responsable du pôle Solidarité et Directeur du CCAS - Coordinateur du relais des solidarités » aux grades et selon les modalités désignées ci-dessus,
- D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *Créer les postes de « Responsable du pôle Solidarité et Directeur du CCAS - Coordinateur du relais des solidarités » aux grades et selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.*
- *Modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant.*

SUPPRESSION D'UN POSTE D'« AGENT D'ENTRETIEN ET D'ÉQUIPEMENT A LA MÉDIATHÈQUE ET D'ENCADREMENT DES ENFANTS » AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (13,45/35ÈME)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu la délibération n°2018-113 créant un poste d'« Agent d'entretien et d'équipement à la médiathèque et d'encadrement des enfants au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (13,45/35^{ème})

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 3 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ à la retraite au 1^{er} avril 2019 d'un Adjoint technique principal de 2^{ème} classe occupant un poste d'« Agent d'entretien et d'équipement à la médiathèque et d'encadrement des enfants » à temps non complet (13,45/35^{ème})

Considérant que le poste de l'agent retraité ne correspond plus à l'organisation en place et a été redéployé, il convient de le supprimer comme suit :

FILIERE	POSTE A SUPPRIMER	
	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
Technique	Agent d'entretien et d'équipement à la médiathèque et d'encadrement des enfants	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (13,45/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste d' « Agent d'entretien et d'équipement à la médiathèque et d'encadrement des enfants » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *De supprimer un poste d' « Agent d'entretien et d'équipement à la médiathèque et d'encadrement des enfants » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs.*

CRÉATION DE DEUX POSTES D'« AGENT D'ENCADREMENT DES ENFANTS LORS DE LA PAUSE MÉRIDIENNE » AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET - 6,71/35ÈME ET 6,98/35ÈME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 3 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'afin de répondre aux besoins du pôle Enfance-Jeunesse – Secteur élémentaire pour l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne de façon optimale et pérenne, il est nécessaire de créer deux postes d'« Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » à temps non complet.

Considérant qu'il convient de créer ces deux postes comme suit :

FILIERE	POSTES A CREER	
	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
Animation	Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint d'animation TEMPS NON COMPLET 6.71/35 ^{ème}
Animation	Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint d'animation TEMPS NON COMPLET 6.98/35 ^{ème}

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Créer deux postes d'« Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,

- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *De créer deux postes d'« Agent d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.*

SUPPRESSION D'UN POSTE CONTRACTUEL D' « ANIMATEUR PÉRISCOLAIRE POLYVALENT » EN RÉFÉRENCE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (25/35ÈME) ET CRÉATION D'UN POSTE D' « ANIMATEUR PÉRISCOLAIRE POLYVALENT » AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET (25/35ÈME)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 stipulant que les emplois sont créés et supprimés par l'organe délibérant,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 3 décembre 2019,

Considérant le départ à la retraite au 1^{er} février 2019 d'un agent contractuel du pôle Enfance-Jeunesse au grade d'adjoint technique territorial et occupant le poste d'« animateur périscolaire polyvalent » à temps non complet 25/35^{ème}.

Considérant qu'au terme de la procédure de recrutement un candidat a été retenu et qu'après une période sous contrat jugée satisfaisante, il a été décidé de procéder à la nomination stagiaire de cette personne au grade d'adjoint d'animation.

Considérant que le poste d'« animateur périscolaire polyvalent », précédemment emploi contractuel en référence au grade d'adjoint technique, doit être modifié afin de permettre cette nomination au grade d'adjoint d'animation.

Il convient de modifier le grade du poste d' « animateur périscolaire polyvalent » comme suit :

	POSTE A SUPPRIMER			POSTE A CREER	
FILIERE	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	FILIERE	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
Technique	Animateur périscolaire polyvalent	Contractuel en référence au grade d'Adjoint technique territorial TEMPS NON COMPLET (25/35 ^{ème})	Animation	Animateur périscolaire polyvalent	Adjoint d'animation TEMPS NON COMPLET (25/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste contractuel d'« animateur périscolaire polyvalent » selon les modalités désignées ci-dessus
- Créer un poste d'« animateur périscolaire polyvalent » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.

- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *De supprimer un poste contractuel d'« animateur périscolaire polyvalent » selon les modalités désignées ci-dessus*
- *De créer un poste d'« animateur périscolaire polyvalent » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.*

SUPPRESSION D'UN POSTE CONTRACTUEL DE « CHARGÉ DE PROPRIÉTÉ DES LOCAUX ET DE L'ENCADREMENT DES ENFANTS » EN RÉFÉRENCE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET (35/35ÈME) ET CRÉATION D'UN POSTE DE « CHARGÉ DE PROPRIÉTÉ DES LOCAUX ET DE L'ENCADREMENT DES ENFANTS » AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET (35/35ÈME)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 stipulant que les emplois sont créés et supprimés par l'organe délibérant,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 3 décembre 2019,

Considérant le départ à la retraite au 1^{er} septembre 2019 d'un agent contractuel du pôle Enfance-Jeunesse au grade d'adjoint technique territorial et occupant le poste de « Chargé de propriété des locaux et de l'encadrement des enfants ».

Considérant qu'au terme de la procédure de recrutement un candidat a été retenu et qu'après une période sous contrat jugée satisfaisante, il a été décidé de procéder à la nomination stagiaire de cette personne au grade d'adjoint d'animation.

Considérant que le poste de « Chargé de propriété des locaux et de l'encadrement des enfants », précédemment emploi contractuel en référence au grade d'adjoint technique, doit être modifié afin de permettre cette nomination au grade d'adjoint technique.

Il convient de modifier le grade du poste de « Chargé de propriété des locaux et de l'encadrement des enfants » comme suit :

	POSTE A SUPPRIMER		POSTE A CREER	
FILIERE	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
Technique	Chargé de propriété des locaux et de l'encadrement des enfants	Contractuel en référence au grade d'Adjoint technique territorial TEMPS COMPLET (35/35 ^{ème})	Chargé de propriété des locaux et de l'encadrement des enfants	Adjoint technique territorial TEMPS COMPLET (35/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste contractuel de « Chargé de propreté des locaux et de l'encadrement des enfants » selon les modalités désignées ci-dessus
- Créer un poste de « Chargé de propreté des locaux et de l'encadrement des enfants » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **De supprimer un poste contractuel de « Chargé de propreté des locaux et de l'encadrement des enfants » selon les modalités désignées ci-dessus**
- **De créer un poste de « Chargé de propreté des locaux et de l'encadrement des enfants » selon les modalités désignées ci-dessus,**
- **D'assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.**
- **De modifier en conséquence le tableau des effectifs,**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.**

SUPPRESSION D'UN POSTE D'« AGENT D'ANIMATION » AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET (35/35ÈME)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 stipulant que les emplois sont créés et supprimés par l'organe délibérant,

Vu la délibération n°98-87 du 29 octobre 1998 créant un poste d'agent d'animation à temps complet sur différents services.

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 3 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} septembre 2010 d'un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation, et ses demandes de reconduction de disponibilité depuis et jusqu'à ce jour.

Considérant que cet agent exerçait dans différents services et à des postes ayant fait l'objet de réorganisations depuis.

Considérant que ce grade et ce temps de travail ne correspondent plus au besoin actuel de la collectivité

Il convient de supprimer ce poste comme suit :

FILIERE	POSTE A SUPPRIMER	
	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
Animation	Agent d'animation	Adjoint d'animation à temps complet (35/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Supprimer un poste d'« Agent d'animation » à temps complet selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *De supprimer un poste d'« Agent d'animation » à temps complet selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs.*

SUPPRESSION D'UN POSTE DE « CHARGÉ D'ÉTUDES ET DE CONCEPTION PÔLE CADRE DE VIE » AU GRADE DE TECHNICIEN A TEMPS COMPLET (35/35ÈME) ET CRÉATION D'UN POSTE DE « CHARGÉ D'ÉTUDES ET DE CONCEPTION PÔLE CADRE DE VIE » AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE A TEMPS COMPLET (35/35ÈME)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 stipulant que les emplois sont créés et supprimés par l'organe délibérant,

Vu la délibération n°2015-94 du 14 octobre 2015 portant création d'un poste de technicien et suppression d'un poste d'agent de maîtrise,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 3 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que la délibération n°2015-94 en date du 14 octobre 2015 a créé un poste de « Chargé d'études et de conception » à temps complet au grade de Technicien.

Considérant que suite à une procédure de recrutement, un agent titulaire du grade de Technicien principal de 1^{ère} classe a été retenu et recruté au 1^{er} avril 2018 dans les effectifs de la commune.

Considérant que le pointage récent des délibérations à l'occasion de la mise à jour du tableau des effectifs a permis de déceler une inadéquation entre le poste existant et le grade de l'agent occupant ce poste.

Il convient de modifier le grade du poste de « Chargé d'études et de conception » comme suit :

	POSTE A SUPPRIMER		POSTE A CREER	
FILIERE	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
Technique	Chargé d'études et de conception	Technicien TEMPS COMPLET (35/35 ^{ème})	Chargé d'études et de conception	Technicien principal de 1 ^{ère} classe TEMPS COMPLET (35/35 ^{ème})

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Modifier le grade du poste de « Chargé d'études et de conception » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *De modifier le grade du poste de « Chargé d'études et de conception » selon les modalités désignées ci-dessus,*

- De modifier en conséquence le tableau des effectifs.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.

CRÉATION D'UN POSTE DE « COORDONNATEUR ENFANCE-JEUNESSE-ÉDUCATION, RESPONSABLE D'UN ACCUEIL DE LOISIRS ADOLESCENTS » AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE A TEMPS COMPLET (35/35ÈME)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'information donnée au Comité Technique en date du 3 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que la délibération n°2019-89 du 6 novembre 2019 a permis la création de postes de « Coordonnateur Enfance-Jeunesse-Education, Responsable d'un accueil de loisirs adolescents » à temps complet aux grades d'Animateur, d'Animateur principal de 2^{ème} classe et de Rédacteur.

Considérant qu'une procédure de recrutement a été lancée pour pourvoir un poste de « Coordonnateur Enfance-Jeunesse-Education, Responsable d'un accueil de loisirs adolescents » au 1^{er} janvier 2020 et qu'un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe a été sélectionné par le jury de recrutement.

Considérant qu'il convient de créer un poste de « Coordonnateur Enfance-Jeunesse-Education, Responsable d'un accueil de loisirs adolescents » au grade correspondant afin de permettre à l'agent sélectionné d'être recruté par voie de mutation sur ce poste, comme suit :

	POSTE A CREER	
FILIERE	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
Animation	Coordonnateur Enfance-Jeunesse-Education, Responsable d'un accueil de loisirs adolescents	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TEMPS COMPLET 35/35 ^{ème}

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Créer un poste de « « Coordonnateur Enfance-Jeunesse-Education, Responsable d'un accueil de loisirs adolescents » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- De créer un poste de « « Coordonnateur Enfance-Jeunesse-Education, Responsable d'un accueil de loisirs adolescents » selon les modalités désignées ci-dessus,
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.

PRÉSENTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 décembre 2019,

Vu le Tableau des effectifs à la date du 18 décembre 2019 ci-joint,

Considérant que le tableau des effectifs du 19 décembre 2018 voté et approuvé par la délibération 2018-129 du 19 décembre 2018 est le dernier en date avoir été présenté au Conseil Municipal,

Considérant qu'après étude approfondie du tableau des effectifs de celui-ci, il ressort que plusieurs situations ont évolué et nécessitent une réactualisation du tableau des effectifs et sa présentation en Conseil Municipal,

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le tableau des effectifs au 18 décembre 2019 ci-joint.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *D'approuver le tableau des effectifs au 18 décembre 2019 ci-joint.*

DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Par délibération n°2019-82 du 6 novembre 2019, le conseil municipal à instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant le troisième alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, rédigé ainsi « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de Charente Maritime indiquant la non-conformité de l'article 4 relatif à la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel au troisième alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53

Considérant l'avis du Comité Technique du 17 décembre 2019

Le Maire propose au conseil municipal de modifier l'article 4 de la délibération N°2019-82 du 06 novembre 2019 comme suit :

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent au regard des critères suivant :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement et de management ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Article 4-1 : Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1 de la délibération n° 2019-82 du 6 novembre 2019, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE

La part CIA ne peut excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C

Catégorie	Groupe	Définition du groupe de fonctions	Montant plafond annuel individuel du CIA à Lagord
A	1	Agent en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets	2 130€
	2	Agent sous l'autorité directe de la direction générale ayant une fonction stratégique et structurantes pour la collectivité avec encadrement	1 890€
	3	Agent rattaché à un directeur de pôle exerçant une fonction nécessitant une expertise importante	1 500€
	4	Agent ayant une fonction stratégique sans encadrement	1 200€
B	1	Agent sous l'autorité directe de la direction générale ayant une fonction ressources, avec la responsabilité d'une équipe	793€
	2	Agent possédant une expertise spécifique et la responsabilité d'un projet - Agent rattaché à un responsable de pôle exerçant une fonction nécessitant une expertise importante avec ou sans encadrement	728€
	3	Agent occupant un emploi ressources sur une expertise spécifique	665€
C	1	Agent rattaché à un responsable de pôle exerçant des fonctions d'encadrement, Agent possédant une expertise particulière et exerçant une fonction d'encadrement de proximité, Agent opérationnel dont la fonction nécessite une compétence particulière	420€

	2	Agent opérationnel dont la fonction nécessite des formations ou des prérequis professionnels préalables	400€
--	---	---	------

Article 4-2 : Périodicité du versement du C.I.A.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

Il sera versé annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;*
- *-De prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.*

VOIRIE-URBANISME

ACQUISITION DES PARCELLES ZB n°47p ET ZB n°48p DANS LE CADRE DU PROJET DU PUY MOU – DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'accord des consorts GANIVET,

Vu le plan cadastral ci-annexé,

Vu le permis de construire n° 17200 17 28,

Vu la délibération n°2018-95 du 26 septembre 2018 relative à l'acquisition des parcelles ZB n°47p et ZB n°48p dans le cadre du projet du Puy Mou,

Considérant que les parcelles de l'opération d'aménagement urbain au Puy Mou doivent être desservies conformément au permis de construire par la rue du Parc et la rue Comtesse de Ségur ; rue Charles Perrault.

Considérant qu'il convient de disposer d'un terrain adéquat en termes de surface et de situation géographique pour la réalisation de cette liaison viaire,

Considérant que les parcelles, appartenant aux consorts GANIVET et cadastrées section ZB n°47p et ZB n°48p d'une contenance de 232 m² située sur le site dit « Puy Mou », correspondent aux caractéristiques recherchées,

Considérant que la délibération n°2018-95 du 26 septembre 2018 autorisait Monsieur le Maire à acquérir ces parcelles au prix de 10 €/m² (soit 2 320 €) hors frais de notaire, taxes, frais de géomètre.

Considérant que cette délibération précisait que la valeur vénale définitive serait établie et que le prix serait réévalué lors de l'achat des autres parcelles des consorts GANIVET par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ou la SAFER.

Considérant que la SAFER, acquéreur des autres parcelles des consorts GANIVET, a établi la valeur vénale provisoire des parcelles à 30€/m² (soit 6960€).

Considérant que l'acquisition n'a pas encore eu lieu en raison de retards dans la procédure de succession.

Considérant ces nouveaux éléments, il convient de réajuster le prix d'achat des parcelles cadastrées section ZB n°47p et ZB n°48p.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à acquérir les parcelles cadastrées section ZB n°47p et ZB n°48p d'une contenance de 232 m² au prix provisoire de 30 €/m²,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents administratifs, techniques et notariés nécessaires à l'acquisition de ces parcelles et de prendre en charge les frais attachés ;
- De confier à l'étude de Maître DESFOSSES-MOREAU, Notaire à La Rochelle, le soin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'acquisition.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à acquérir les parcelles cadastrées section ZB n°47p et ZB n°48p d'une contenance de 232 m² au prix provisoire de 30 €/m²,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents administratifs, techniques et notariés nécessaires à l'acquisition de ces parcelles et de prendre en charge les frais attachés ;*
- *De confier à l'étude de Maître DESFOSSES-MOREAU, Notaire à La Rochelle, le soin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'acquisition.*

La séance est levée à 21h15
Lagord le 18 décembre 2019

Le secrétaire de séance,
Pierre CURUTCHET



Le Maire,
Antoine GRAU

